



Capsule no 13

2016-03-15

Les adolescents et les mesures extrajudiciaires

Saviez-vous que...

À cause de leur jeune âge et de leur manque de maturité, les adolescents sont traités différemment des adultes lorsqu'ils commettent un crime. On appelle « mesures extrajudiciaires » les mesures particulières qui peuvent être appliquées par les policiers en vertu de la [Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents](#) (LSJPA).

Les policiers peuvent utiliser ces mesures pour certains crimes considérés moins graves comme un vol à l'étalage ou du vandalisme de moins de 500 \$ ou une bousculade.

Ces mesures visent à corriger rapidement et efficacement le comportement des adolescents qui commettent certains crimes sans avoir recours aux tribunaux. Ils sont incités à reconnaître et à réparer les dommages causés à la victime. De plus, il est possible à la victime de participer au traitement du cas de l'adolescent. Les mesures extrajudiciaires ont aussi l'avantage de favoriser la participation de la famille du jeune tout en respectant ses droits et libertés.

Pour que ces mesures s'appliquent à lui, l'adolescent doit reconnaître sa participation au crime et ne jamais avoir eu de démêlé avec la justice. De plus, le crime qu'il a commis ne doit pas être un crime violent.

Ce sont les policiers qui décident d'utiliser ou non les mesures extrajudiciaires. Lorsqu'ils interviennent auprès d'un adolescent qui a commis un crime, les policiers peuvent donc décider : de ne pas agir, de donner un avertissement ou de renvoyer l'adolescent à un organisme de justice alternative.

Référence : Articles 4 et 6 de la [LSJPA](#)

Important! Cette capsule n'est pas un avis ou un conseil juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un avocat.

Vous avez des suggestions de capsules ou des sujets sur lesquels vous aimeriez en savoir plus?
Écrivez-nous à : communications@dpcp.gouv.qc.ca